



Arrêt

n° 49 960 du 21 octobre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 octobre 2010 par x, qui se déclare de nationalité algérienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision prise en date du 18 octobre 2010 ordonnant son maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière en vue de son refoulement ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi » ci-après.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2010 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

Le 18 octobre 2010, le requérant a été intercepté à l'aéroport de Gosselies en provenance d'Alger et s'est vu notifier une décision de refoulement assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF(S) DE LA DECISION :*
(...) »

X (E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour. (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o)

Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(s) : L'intéressé vient rendre visite à sa famille en Belgique. Le but principal de son voyage se situe en Belgique et non en France, bien que ce dernier pays a délivré (sic) son visa. L'intéressé est en possession d'un visa pour une (sic) voyage d'affaires mais son but principal de son voyage est une visite familiale.

(...)

X (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o). Pour la durée du séjour (90 jours - pas de billet de retour) et tous les frais y afférant (sic), l'intéressé dispose 150 euro. A cause de cela ; l'intéressé ne satisfait pas au montant de référence pour (Belgique/France) à savoir (Belgique : 38 euro/jour/particules /50 euro/jour/hotel - France : 56,20 euro/jour) (sic). ».

2. L'appréciation de l'extrême urgence

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 20 octobre 2010, alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 18 octobre 2010 et qu'il est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif, lequel peut intervenir à tout moment. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.1. **A titre liminaire**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} précité, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

3.2. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit :

« Que l'exécution de la décision contestée porterait gravement atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le principe de l'interdiction de tout traitement inhumain et dégradant. Qu'en l'espèce, [il] avait sollicité et obtenu l'autorisation de séjour en vue d'effectuer un voyage d'affaires en France (inspection en usine).

Qu'il s'agit des démarches importantes, voire couteuses (sic) dans le contexte d'un employé africain. Que le préjudice grave dans [son] chef est établi ».

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre nullement quels seraient les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner dans son chef.

Le requérant n'explique en effet pas en quoi l'exécution de la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne précise pas davantage en quoi le caractère onéreux des démarches effectuées dans le cadre de son voyage lui causerait un préjudice grave, qui plus est, ne serait pas difficilement réparable.

3.3. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

V. DELAHAUT.